

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
27 mai 2011, RG numéro 09/00849**

Marion Hallet

► **To cite this version:**

Marion Hallet. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 27 mai 2011, RG numéro 09/00849. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.118-122. hal-02732785

HAL Id: hal-02732785

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732785>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Chronique dirigée par **Éléonore CADOU** et **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**,
Maîtres de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

2.1. DROIT DES PERSONNES

2.1.3. Personnes protégées

Hospitalisation d'office - Procédure - Loi du 4 mars 2002 - Absence de responsabilité

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 mai 2011, RG n° 09/00849

Marion HALLET, titulaire du Master II Droit des affaires recherche, doctorante en droit privé

La liberté d'aller et venir est une liberté fondamentale. Mais fondamentale ne signifie pas pour autant absolue. Ainsi, à titre exceptionnel - car le principe reste qu'une personne atteinte d'une maladie mentale ne peut être internée dans un établissement psychiatrique sans son consentement (article L 3211-1 du Code de la santé publique) - la loi française impose à un tel malade une obligation de se faire soigner en prévoyant son internement forcé ou sous contrainte.

Il existe ainsi, en France, deux modes d'internement forcé ou sous contrainte des personnes atteintes de maladies mentales dans des établissements psychiatriques : l'hospitalisation sur demande d'un tiers (article L 3212-1 du Code de la santé publique) et l'hospitalisation d'office (article L 3213-1 du Code de la santé publique). À l'hospitalisation d'office, dont il était question dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion le 27 mai 2007, il conviendrait aujourd'hui de préférer l'emploi des termes « admission en soins psychiatriques ». En effet, rendu quelques mois seulement avant la promulgation de la loi du 5 juillet 2011 n° 2011-803, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, l'arrêt commenté présente tout d'abord un intérêt par l'actualité du thème qu'il aborde. Mais encore, l'examen de l'affaire par la Cour permet de revenir sur la procédure d'hospitalisation d'office dont il était ici question, et notamment sur les trois phases que sont : la décision d'internement, la situation du malade pendant son internement et la fin de l'internement.

Interpellé à son domicile avant d'être conduit au commissariat le 8 février 2006, Monsieur X est examiné par un médecin généraliste qui préconise son hospitalisation d'office. Suivant l'avis médical, le maire de la Commune concernée prend un arrêté ordonnant l'hospitalisation d'office de l'homme, ce à quoi il est procédé le jour même, auprès d'un Centre hospitalier spécialisé. Tenu

de la prise en charge de Monsieur X, un psychiatre de l'établissement dresse alors un certificat de vingt-quatre heures d'hospitalisation d'office, motivé par le danger que pouvait représenter l'homme. Au cours des vingt-quatre heures suivant l'admission de Monsieur X dans l'établissement, le directeur du centre procédait ensuite à la transmission du certificat au préfet.

Par arrêté du 10 février 2006, le préfet prenait alors un arrêté ordonnant l'hospitalisation d'office de Monsieur X. Mais ce même jour, le psychiatre, estimant que l'hospitalisation n'était plus justifiée, demandait la levée de la mesure à l'égard de Monsieur X.

Avisé de cette demande par le directeur de l'établissement public de santé mentale, le préfet procédait à l'abrogation de la mesure d'hospitalisation forcée de Monsieur X, par arrêté du 14 février 2006.

Suite à cela, l'homme ayant fait l'objet de l'hospitalisation d'office saisit le tribunal de grande instance de Saint-Denis aux fins de voir l'État français, Madame X (sa mère), le médecin généraliste et l'établissement public de santé mentale, condamnés solidairement à lui payer la somme de 200 000 euros à titre de dommages et intérêts, pour le préjudice moral résultant, pour lui, de la mesure de détention arbitraire dont il soutient avoir fait l'objet.

Par jugement en date du 22 avril 2009, le tribunal de grande instance de Saint-Denis fait droit à sa demande et déclare les défendeurs responsables des conséquences dommageables de l'hospitalisation d'office prononcée à l'encontre de Monsieur X. Les juges de première instance les condamnent ainsi solidairement, au paiement de la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi, et ce, avec le bénéfice de l'exécution provisoire au profit de Monsieur X.

Les défendeurs interjettent alors appel du jugement rendu en première instance. Tandis que l'État français demande au juge d'annuler la décision entreprise, au motif que seul l'agent judiciaire du trésor est mandaté pour répondre de toutes condamnations pécuniaires dirigées contre l'État français devant les juridictions de l'ordre judiciaire, les autres appelants requièrent de la Cour : qu'elle infirme la décision entreprise, qu'elle déboute Monsieur X de son action en responsabilité dirigée contre eux, et enfin, qu'elle condamne ce dernier au versement de diverses sommes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Scindant sa motivation au regard de ces diverses demandes, la Cour d'appel vint, par un arrêt du 27 mai 2011, conclure à la nullité du jugement du 22 avril 2009 à l'égard de l'État français et infirmer ce même jugement à l'égard, de Madame X, du médecin généraliste et du Centre hospitalier spécialisé.

Concernant la nullité du jugement de première instance à l'égard de l'État français, ce dernier avait pris soin de fonder sa demande sur l'article 38 de la loi de

finances du 3 avril 1955, qui dispose que « Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du Trésor public ». En l'espèce, le fait que l'assignation ait été faite, non à l'agent judiciaire du Trésor public, mais à la personne du préfet, rend donc nul, à l'égard de l'État français, le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Denis.

Sur la responsabilité de Madame X, Monsieur X (son fils) soutenait que son hospitalisation d'office reposait sur les dénonciations calomnieuses de sa mère. De ce fait, il arguait avoir fait l'objet d'une mesure de détention arbitraire, car exclusivement fondée sur les propos prétendument calomnieux de sa mère. Or, la procédure d'hospitalisation d'office d'urgence, qui permet au Maire d'arrêter une telle mesure privative de liberté, repose sur l'existence d'un danger imminent pour la sûreté des personnes, attestée par un avis médical, ou un certificat médical, ou exceptionnellement à défaut, par la notoriété publique (article L 3213-2 du Code de santé publique). Les critères sur lesquels repose le prononcé d'une telle mesure se doivent donc d'être purement objectifs, ce à quoi répondent les observations et contrôles médicaux ayant été effectué à l'égard de Monsieur X. En tout état de cause, les déclarations de la mère de Monsieur X n'auraient aucunement pu suffire au fondement d'une telle mesure privative de liberté. C'est donc à bon droit, que la cour d'appel de Saint-Denis infirme la décision entreprise en ce qu'elle a retenu la responsabilité de Madame X, les déclarations de celle-ci n'ayant aucun lien direct avec la procédure d'hospitalisation d'office de son fils.

Pour ce qui est de la responsabilité du médecin généraliste, Monsieur X reprochait à ce dernier, de n'avoir pas caractérisé l'existence d'un trouble mental ou d'un danger imminent, tel que requis aux termes de l'article L 3213-2 du Code de la santé publique. Certes, le certificat du médecin doit être circonstancié et motivé (peu importe, par contre, qu'il émane d'un médecin non spécialisé en psychiatrie : CAA Paris, 21 nov. 2000, Guhur, n° 98PA04433 : Juris-Data n° 2000-141105). Mais l'existence d'un trouble mental, de même que celle d'un danger imminent, peut se déduire des considérations médicales issues de l'examen médical de la personne (contrairement au certificat médical, l'avis médical est donné par le médecin à la suite de ce qu'il a constaté ou entendu concernant la personne malade qu'il n'a pu examiner), ainsi que des indications données sur le passé psychiatrique et violent de l'intéressé. La cour rappelle à cet égard que le rôle du médecin, à ce stade de la procédure, est uniquement « de faire une première évaluation des risques et de préconiser le cas échéant une mesure de précaution qui sera contrôlée à bref délai par un médecin psychiatre ». De ce fait, la responsabilité du médecin, dont les agissements répondaient à cette exigence, ne peut être retenue.

Qu'en est-il alors de la responsabilité de l'établissement public de santé mentale concerné ? Autrement dit, le psychiatre et le directeur de l'établissement

ont-ils respecté les règles d'admission et de contrôle prévues par le Code de la santé publique ?

Tout d'abord, un premier examen médical doit être effectué par un psychiatre de l'établissement dans les vingt-quatre heures de l'admission du malade, délai pendant lequel le directeur de l'établissement d'accueil doit également transmettre au préfet le certificat médical établi (article L 3213-1 du Code de la santé publique). En l'espèce, la Cour relève que le psychiatre en charge du malade a dressé un certificat de vingt-quatre heures d'hospitalisation d'office motivé par le danger que pouvait représenter Monsieur X, et que dans ce même délai, le directeur de l'établissement a transmis au préfet le certificat médical.

Ensuite, la mesure prise par le maire n'étant que provisoire, celui-ci doit en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L 3213-1 (article L 3213-2 du Code de la santé publique). Le préfet ayant ordonné l'hospitalisation d'office de Monsieur X le 10 février 2006, soit deux jours après l'arrêté du maire de la commune de Saint-Denis, il en ressort que la procédure est jusque-là respectée.

Enfin, sur le fait que le psychiatre a demandé la levée de la mesure d'hospitalisation le 10 février 2006, demande à laquelle le préfet a répondu par arrêté d'abrogation le 14 février 2006 seulement, la cour d'appel relève que ce délai n'est pas imputable au Centre hospitalier spécialisé. En effet, la particularité de l'hospitalisation d'office (par rapport à l'hospitalisation sur demande d'un tiers) concerne les effets d'un certificat médical qui constaterait la disparition des troubles mentaux ayant justifié l'hospitalisation d'office. L'article L 3213-5 du Code de la santé publique prévoit notamment, que « si un psychiatre déclare sur un certificat médical (ou sur le registre tenu par l'établissement) que la sortie peut être ordonnée », le directeur de l'établissement est seulement tenu « d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai ». Or, l'arrêt énonce qu'un « relevé de télécopies adressées par l'établissement public de santé mentale au préfet montre que le certificat de demande de levée d'hospitalisation d'office lui a été adressé dès le 10 février 2006 ». Le directeur de l'établissement a donc respecté les règles concernant la fin de l'hospitalisation, sans que le délai entre la demande de levée d'hospitalisation et la réponse à cette demande ne puisse lui être reproché.

Par ailleurs, il a pu être jugé que la tardiveté de la décision préfectorale « est sans incidence sur sa légalité » et qu'il « appartient, le cas échéant, à la personne intéressée de demander au juge judiciaire la réparation du préjudice » qui en résulterait¹. En tout état de cause, la tardiveté de la décision préfectorale ne

¹ CE, 1^{er} avril 2005, L., *Juris-Data* n° 2005-068190 ; *Rec. CE* 2005, p. 134 ; *AJDA* 2005, p. 1231, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; *RD sanit. soc.* 2005, p. 450, note Th. FOSSIER.

pouvant être imputable à l'Établissement public de santé mentale, la cour a légitimement pu infirmer la décision entreprise en ce qu'elle avait retenu la responsabilité de l'établissement et l'avait condamné à réparation.

Les règles de procédure ont cela de rassurant que si elles peuvent être respectées ou bafouées, elles ne sauraient être discutées. La procédure d'hospitalisation d'office – devrait-on dire aujourd'hui, d'admission en soins psychiatriques – était en l'espèce respectée, le demandeur a donc été débouté.

¹ Civ. 1^{re}, 16 juin 2011, pourvoi n°08-20475 ; *RJOI* 2011, n° 13, p. 118, obs. C. POMART-NOMDEDEO ; v. aussi CA Saint-Denis de La Réunion, 29 janvier 2008, n° RG 08/25, *RJOI* 2009, n° 9, p. 213, avec nos observations.